PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALTA METAL

1001 AVENUE JUSTIN BEC
--
34680 St Georges D Orques

Références : D2026_UD34_064
Code AIOT : 0100311222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ALTA METAL implanté 1001 Avenue Justin Bec -- 34680 Saint-Georges-d'Orques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un signalement de présence d'huile sur la chaussée en face du site d'Alta Métal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTA METAL
- 1001 Avenue Justin Bec -- 34680 Saint-Georges-d'Orques
- Code AIOT : 0100311222

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été créée en mars 2026. Il s'agit d'un collecteur de ferrailles à partir d'apports de professionnels et de particuliers. Elle est déclarée pour les rubriques de la nomenclature des installations classées 2713 relative au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et 2710 relative à la collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2026, article R.511-19	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.	Sans objet
3	Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4	Sans objet
5	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de Mme la préfète concernant notamment la nécessité de contractualiser avec un éco-organisme pour la collecte des DEEE, et de mettre en place un réseau de collecte des eaux de type séparatif avec l'installation d'un débourbeur-déshuileur pour les eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : La présence d'huile sur la chaussée et le trottoir de l'avenue Justin-Bec, en face du site, a été signalée à la préfecture le 17 avril 2026. Après interrogation de l'exploitant, l'huile provient d'une fuite de vérin sur le véhicule de chantier, équipé d'un grappin. L'huile s'est répandue sur le sol du site, et les véhicules, en roulant, ont dispersé l'huile sur la chaussée en face. L'entreprise a fait appel à une entreprise extérieure de nettoyage pour résorber la situation, la facture a été présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2026, article R.511-19
Thème(s) : Situation administrative, Limites de la nomenclature liées à la déclarations limites
Prescription contrôlée : La preuve de dépôt du 27 mars 2026 pour la déclaration de la rubrique 2713 (stockage de métaux et déchets de métaux) et pour la déclaration en 2710 (collecte de déchets apportés par le producteur initial) fixe respectivement les limites de 990 m^2 et 100 m^3.
Constats : La surface occupée au sol par les déchets métalliques ne dépasse pas 990 m^2 et le volume des déchets collectés ne dépasse pas 100 m^3. Les quantités déclarées sont respectées.

En revanche il est constaté la présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme des unités centrales d'ordinateur, des lave-linges, des sèche-linges, ou des toners d'imprimante.

Ces déchets ne peuvent être collectés que par des sites ayant une déclaration pour la rubrique 2711 relative aux installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques si le volume dépasse 100 m^3.
Par ailleurs, en application de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat.
Ainsi, il est nécessaire de contractualiser**avec un éco-organisme** (Ecologic, ecosystem, Récylum, etc.) pour être reconnu comme point de collecte officiel.
Sans ce contrat, le site ne peut pas légalement recevoir des DEEE dans le cadre du dispositif REP (Responsabilité Élargie du Producteur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La Société Alta Métal doit contractualiser avec un éco-organisme conformément à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ou bien doit soit cesser cette activité de collecte de DEEE. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.

La Société Alta Métal doit par ailleurs et si nécessaire, déposer une déclaration au titre de la rubrique 2711 précitée conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, si le volume de DEEE présent sur le site est possiblement supérieur à 100 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Registre sortant

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'
article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux

articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'
article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'

article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'
article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre de déchets sortants a été vu et contient l'ensemble des informations réglementaires demandées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, voie accès

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

Constats :

La voie engin est présente sur l'ensemble de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Nature du sol

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'ensemble des sols, à l'intérieur du bâtiment ou l'extérieur, sont imperméables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Aucun stockage de liquide n'a été constaté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
Constats : Comme vu au point 2 du présent rapport, le site admet des DEEE sans avoir contractualisé avec un éco-organisme. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La Société Alta Métal doit contractualiser avec un éco-organisme conformément à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement ou bien doit soit cesser cette activité de collecte de DEEE. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport. La Société Alta Métal doit par ailleurs et si nécessaire, déposer une déclaration au titre de la rubrique 2711 précitée conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, si le volume de DEEE présent sur le site est possiblement supérieur à 100 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

Constats :

Un poteau incendie est présent à l'extérieur.

De nombreux extincteurs sont présents dans l'installation.

Le plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets n'était pas disponible mais était en cours d'élaboration selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de consignes
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant n'avait pas de consigne correspondant à la prescription au moment de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre des consignes d'exploitation écrites concernant notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats :

Le réseau de collecte des eaux n'est pas séparatif.

Il n'y a pas de prétraitement des eaux avant le rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit séparer les eaux pluviales non polluées, notamment provenant de la toiture, des eaux résiduaires susceptibles d'être polluées, c'est à dire l'eau qui transite par les surfaces de stockage de déchets. Un point de rejet des eaux non polluées, indépendant des eaux potentiellement polluées, doit être mis en place.
Concernant les eaux susceptibles d'être polluées, elles doivent être traitées avant rejet par un dispositif de traitement adéquat. L'exploitant doit donc mettre en place un dispositif de traitement et transmettre les preuves de cette action à l'inspection des installations classées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Envols

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Constats :

Une pente est présente sur les zones extérieures assurant les écoulements. Un point bas non drainé est néanmoins présent.

Les revêtements au sol sont imperméables et il n'apparait pas nécessaire de laver les roues des véhicules transitant par le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le point bas non drainé à l'entrée du site devra être modifié au moment de l'installation du dispositif de traitement adapté afin que les écoulements soient efficaces. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens et joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois